



Commune de Saint-Genest

JUILLET / AOUT 2022

N° 213

DOSSIER 2 à 3

Conciliation des mandats municipaux et intercommunaux avec l'exercice d'une activité professionnelle

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Patrick LEROY,
Maire de Saint-Genest

Les numéros précédents de Bim'INFO sont sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



Retrouvez-nous sur Facebook

www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Vendredi 21 octobre

Assemblée générale de l'AMV 88

70 ans
au service
des maires



2022

Rapport d'activité
Bilan financier
Cotisations



Rencontres
Débats
Echanges



Espace exposants
à partir de 13h

Plus d'informations - page 4

CONCILIATION DES MANDATS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Afin de pouvoir exercer leur(s) mandat(s) sereinement, des dispositions existent permettant aux élus (maires mais aussi adjoints, conseillers et élus intercommunaux) de se dégager du temps pour participer à la gestion de leur collectivité.

Ces facilités légales prennent plusieurs formes et peuvent aller des aménagements horaires jusqu'à la possibilité de suspendre leur activité professionnelle, en passant par l'octroi de congés spécifiques.

Les aménagements horaires

Au quotidien, l' élu dispose de garanties lui permettant de se dégager du temps pour exercer ses fonctions tout en conservant son activité professionnelle.

Ces temps d'absence, qui ne peuvent dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, se répartissent en deux catégories :

1. Les autorisations d'absences

(article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Il s'agit d'un droit pour tout salarié élu d'un conseil municipal de s'absenter de son travail pour se rendre et participer non seulement au conseil municipal mais aussi à des réunions liées à son mandat. Il s'agit :

- des séances plénières du conseil municipal ;
- des réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- des réunions des assemblées délibérantes et des Bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune (syndicats de communes, communautés, Sociétés d'Economie Mixte, Sociétés Publiques Locales, etc.) ;
- des réunions des assemblées, des Bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics.

L' élu doit informer l'employeur par écrit de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'il en a connaissance. L'employeur est tenu d'accepter l'absence. En revanche, il convient de noter qu'il ne s'agira pas d'un temps de travail rémunéré. L'employeur pourra donc retenir ce temps d'absence sur le salaire. En revanche, ce temps est assimilé à une durée de travail effective pour calculer la durée des congés payés et les droits découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales.

2. Le crédit d'heures (article L. 2123-2 du même code)

Indépendamment des autorisations d'absence, les élus municipaux bénéficient d'un crédit d'heures. Il leur permet de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou à l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent ».

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel, calculé en fonction de la strate de population. Il peut être majoré pour certaines communes spécifiques, dans la limite de 30 % par élu (communes chefs-lieux de département et

d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents). Vous trouverez, ci-dessous, un tableau présentant la répartition par catégorie.

Taille de la commune	Maire Président	Adjoint Conseiller municipal délégué Vice-président	Conseiller municipal Conseiller communautaire
Moins de 3 500 hab.	122 h 30	70 h	10 h 30
3 500 à 9 999 hab.	122 h 30	70 h	10 h 30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122 h 30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h

Le crédit d'heures des présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibération des EPCI s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats, dans la limite de la moitié de la durée légale de travail pour une année.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les heures sont dévolues par trimestre et ne sont pas reportables lorsqu'elles n'ont pas été utilisées.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire, il bénéficie du crédit d'heures de celui-ci pour la durée de la suppléance.

Modalités : L' élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Là encore, l'employeur est tenu d'accorder ce temps mais pas de le rémunérer. Il est cependant assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales.

Toutefois, dans le cadre de ces absences, les conseils municipaux ont la possibilité de voter une compensation de la commune pour les élus concernés qui ne bénéficient pas

d'indemnités de fonctions. Leur perte de revenu peut donc être compensée par le budget de la commune, dans la limite de 72h par élu et par an.

Cas particulier des élus enseignants : Ils peuvent bénéficier sur demande au rectorat d'un aménagement de leur emploi du temps en début d'année scolaire et le crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service.

Attention ! Il est interdit à l'employeur de licencier, déclasser professionnellement ou sanctionner disciplinairement l'élu en raison des absences résultant de l'application des dispositions précitées. De telles mesures seraient considérées comme nulles et pourraient donner lieu au versement de dommages et intérêts, ainsi qu'à la réintégration ou le reclassement de droit de l'élu dans l'emploi.

De même, l'employeur ne peut prendre en considération les absences visées pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Le congé de formation

En plus des autorisations d'absence et crédit d'heures, les élus salariés ont droit à un congé de formation de 18 jours pour la durée du mandat, et ce, quel que soit le nombre de mandats détenus (article L. 2123-13 du CGCT). Le congé se renouvelle en cas de réélection.

Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du Droit Individuel à la Formation des Elus.

Pour en bénéficier, l'élu doit en faire la demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant la session de formation, en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation agréé. L'employeur doit accuser réception de cette demande. A défaut de réponse dans les 15 jours avant le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

L'employeur privé a la capacité de refuser cette absence, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, s'il estime qu'elle aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Concernant un élu fonctionnaire, un refus peut également être opposé pour nécessité de service. Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation devront être communiquées avec leur motif à la Commission

Administrative Paritaire au cours de la prochaine réunion suivant cette décision.

Dans tous les cas, tout refus devra être motivé et notifié à l'intéressé.

Par ailleurs, si l'élu salarié ou fonctionnaire renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur sera tenu de lui répondre favorablement.

L'organisme dispensateur de formation délivrera à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur pourra demander au moment de la reprise du travail.

La suspension de l'activité professionnelle

Elu salarié

Le maire, adjoint, président ou vice-président de communauté peut choisir de suspendre son contrat de travail, temporairement, pour se consacrer exclusivement à ses mandats (articles L. 3142-79 et suivants du Code du travail).

Ce droit est réservé aux salariés justifiant d'au moins un an d'ancienneté.

L'élu doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, et la suspension du contrat prend effet quinze jours après cette notification.

L'avantage est qu'il ne s'agit pas d'une résiliation mais bien d'une simple suspension. L'élu aura droit à réintégration à l'expiration de son mandat, dans les deux mois, dans un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

L'élu bénéficie également d'un droit à demander un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution du poste de travail ou des techniques utilisées, ainsi qu'une formation professionnelle et un bilan de compétences (articles L. 2123-11 et -11-1 du même code).

Ce droit à réintégration vaut jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

Elu fonctionnaire

Tous les élus fonctionnaires peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- Soit d'une mise en disponibilité de plein droit ;
- Soit d'un détachement de plein droit lorsqu'ils exercent certaines fonctions exécutives locales.



Vendredi 21 octobre Assemblée générale de l'AMV 88

70 ans au service des maires !



2022

Participez à la vie de votre Association et :

- **retrouvez** l'ensemble de vos homologues ;
- **échangez** avec le préfet, les parlementaires vosgiens, les présidents des Conseils départemental et régional, les conseillers départementaux et régionaux ;
- **rencontrez** les principaux acteurs privés et institutionnels qui travaillent au quotidien avec les collectivités.



L'assemblée générale de l'AMV 88 est toujours un moment fort. Cette année, c'est encore plus fort : **l'AMV 88 fête ses 70 ans !**

La convocation, l'ordre du jour et le bulletin d'inscription vous seront adressés courant septembre.

Les agents administratifs et techniques des communes et communautés seront invités à visiter l'espace exposants !

Espace exposants ouvert dès 13h



Temps d'échanges de l'AMV 88 avec les présidents de communautés : sujets abordés



La réunion du 9 juin dernier a permis de faire un point sur les thèmes pour la formation des élus intercommunaux et sur la gestion des gens du voyage.

Lauriers des collectivités : cérémonie de remise des trophées

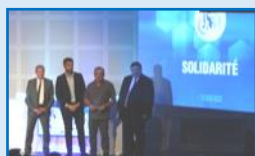


Partenaire de cet événement, l'AMV 88 sera présente à la soirée du **16 septembre 2022 dès 18h** au Centre des Congrès d'Épinal pour remettre le trophée dans l'une de ces catégories :

- Préservation du patrimoine ;
- Innovation ;
- Aménagement et développement du territoire ;
- Solidarité ;
- Animation du territoire ;
- Transition écologique et développement durable ;
- Coup de cœur « commune - 1 000 hab. » ;
- Coup de cœur « commune + 1 000 hab. ».

Inscrivez-vous à cette soirée avant le 9 septembre : www.ebra-events.fr/lauriers88

Les Lauriers des collectivités mettent en lumière les réalisations des communes et intercommunalités.



**104^e CONGRÈS
DES MAIRES
ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE**

PARIS | 21-24 NOVEMBRE



L'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité) organise, du 22 au 24 novembre 2022, son 104^e Congrès.

Le fil conducteur portera sur le pouvoir d'agir, la capacité des élus locaux à agir au service des citoyens, avec efficacité au quotidien.

Plus de 20 conférences, débats en plénière, forums thématiques ou points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'action des communes vous seront proposés, avec leur diffusion en direct sur Public Sénat, www.maires.tv et www.amf.asso.fr

L'occasion pour les congressistes de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances locales.

L'inscription au déplacement « clés en main » organisé par l'AMV 88 est close.

L'inscription au Congrès est obligatoire quel que soit votre moyen de déplacement. Elle sera ouverte en octobre sur le site de l'AMF.

Plus d'informations : Marie-Paule MASSON, gestionnaire administrative à l'AMV 88

Tél. : 03 29 29 88 23

Courriel : mpmasson@vosges.fr

Référents Communaux de Sécurité Routière (RCSR) : formation et nouvelle convention

L'AMV 88 et la Préfecture des Vosges organisent le 29 septembre 2022 à Golbey une formation à l'intention des RCSR et de l'ensemble des maires vosgiens.



Animée par le CEREMA Grand Est (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), la DDT 88 (Direction Départementale des Territoires des Vosges), le Conseil départemental des Vosges et l'Association Team Rallye, il sera notamment question de traiter ces points :

- Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) ;
- Sécurité routière en aménagement de voirie ;
- Organisation d'essais automobiles privés sur voies communales.

L'invitation sera envoyée par la DDT 88 début septembre.

La convention de partenariat du réseau des RCSR va être renouvelée pour la période 2022-2025. Elle sera signée par le Préfet des Vosges et le Président de l'AMV 88.

Plus d'informations : Agnès TAVARES, chargée de mission à l'AMV 88

Tél. : 03 29 29 88 22 | Courriel : atavares@vosges.fr



Se former pour mieux maîtriser : suivez les actions de l'AMV 88

(programmes et bulletins d'inscription sur le site de l'AMV 88)

L'inventaire et la gestion du patrimoine [formation]	9 sept. 2022
Le transfert des compétences eau et assainissement [information]	14 sept. 2022
La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) [point thématique en visioconférence]	28 sept. 2022
Les logements communaux [formation]	17 oct. 2022



Petit Gibus : abonnement 2022-2023

Il est édité en collaboration avec l'AMV 88.

Avec un langage simple et illustré d'exemples, ce magazine vise à faire connaître aux plus jeunes les principes et les fondements de la vie citoyenne et à développer un comportement responsable.

Thèmes de l'année scolaire 2022-2023 :

- Urgence Climat (édition novembre 2022)
- C'est quoi la démocratie ? (édition février 2023)
- L'eau, source de vie (édition mai 2023)

Avant le 30 septembre 2022 : abonnez-vous ou renouvelez votre abonnement à ce magazine destiné aux enfants des classes de CM1 et CM2. Rendez-vous sur : www.maires88.asso.fr/Petit-Gibus

Visite ministérielle dans les Vosges

Dominique Peduzzi, président de l'AMV 88, a participé à la rencontre avec la Première ministre, Elisabeth Borne, le jeudi 28 juillet 2022.



L'occasion d'aborder un certain nombre de sujets importants pour les élus locaux :

- l'emploi et la ruralité
- l'aménagement du territoire
- l'accessibilité des services publics
- la transition écologique et énergétique

Cette visite ministérielle s'inscrit dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », qui a été lancé nationalement le 18 avril 2018, lors de la venue du président de la République Emmanuel Macron dans les Vosges.

Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux : catégories et taux 2023



Chaque année, l'AMV 88 organise la séance préparatoire, en amont de la réunion avec le Préfet des Vosges.

Elle permet aux membres de la Commission de s'accorder sur les catégories d'opérations prioritaires et les taux de subvention concernant des travaux d'investissement ainsi que des projets dans plusieurs domaines ou favorisant la présence des services publics en milieu rural, à présenter au Préfet.

Lors de la réunion du 10 juin dernier présidée par le Préfet, l'ensemble des catégories subventionnables en 2022 a été reconduit pour 2023 et des nouveautés ont été apportées. Vous pouvez les retrouver sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr

La liste des catégories pour la DETR 2023 sera communiquée aux maires par la préfecture en octobre prochain (date d'ouverture de la plateforme de dépôt des dossiers) et sera accessible sur son site internet : www.vosges.gouv.fr

Agenda



Cérémonie des maires honoraires (soirée)	7 sept. 2022
Bureau de l'AMV 88 (matin)	15 sept. 2022
Conseil d'administration de l'AMV 88 (après-midi)	15 sept. 2022
Lauriers des Collectivités locales (soirée)	16 sept. 2022
Formation des Référents Communaux de Sécurité Routière (RCSR) (après-midi)	29 sept. 2022
Assemblée générale de l'AMV 88 (après-midi suivi d'un repas)	21 oct. 2022
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges (après-midi)	17 nov. 2022
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	22 au 24 nov. 2022
Bureau de l'AMV 88 (matin)	2 déc. 2022
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et les Parlementaires vosgiens (matin)	16 déc. 2022

Gestion de la forêt communale : nouveau service en ligne pour les élus



En partenariat avec la FNCOFOR (Fédération nationale des communes forestières), l'ONF (Office National des Forêts) a développé le Portail des Collectivités notamment pour

faciliter les échanges entre élus des communes forestières et agents de l'ONF.

Cet outil permet de consulter la carte des forêts de la commune, le programme des coupes, le document d'aménagement et de contacter son gestionnaire ONF.

Actuellement en phase de test pour plusieurs communes, dont celles relevant des agences ONF de Schirmeck et de Vosges Montagne, l'ouverture de ce portail à toutes les collectivités est prévue fin 2022.

Plus d'informations : Agnès TAVARES, chargée de mission à l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes)
Tél. : 03 29 29 88 22 | Courriel : acfv@vosges.fr

Groupements de commandes de l'AMV 88 : évolution des prix



Compte tenu des évolutions successives dues aux fortes tensions sur le marché des matières premières, **il convient d'utiliser, pour passer commande, les documents mis en ligne sur le site internet de l'AMV 88 :**



www.maires88.asso.fr/groupements-de-commandes



Ces documents sont mis à jour au fur et à mesure des changements de tarifs.

Plus d'informations : Nadine CAILLOUX, chargée de mission à l'AMV 88
Tél. : 03 29 29 88 24
Courriel : ncaillox@vosges.fr

PACE « Métiers En Tension » : une opportunité pour votre collectivité



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES



Le Parcours d'Acquisition de Compétences en Entreprise « Métiers En Tension » (PACE MET) est une mesure pour l'emploi financée par la Région Grand Est.

Ouvert aux communes de moins de 3 500 habitants, il vous permet d'accueillir un stagiaire adulte (chômeur de longue durée âgé de 29 ans et +) pour une durée de 2 à 4 mois sur un poste métier « employé communal affecté à l'entretien des espaces verts ».

Une bonne occasion pour votre collectivité d'œuvrer à la formation et à l'emploi en milieu rural.

Plus d'informations :

<https://grandest.chambre-agriculture.fr/formation-emploi/jeunes-et-demandeurs-demploi-formez-vous/mobilisez-le-pace/pace-metiers-en-tension>

Contact : Xavier BOULANGE, référent PACE à la Chambre d'Agriculture des Vosges - Tél. : 06 85 98 24 34
Courriel : xavier.boulang@vosges.chambagri.fr

Trophées territoriaux du funéraire



Distinguer l'action publique au service du deuil et des endeuillés

Ces Trophées entendent contribuer à faire connaître les politiques exemplaires portées par les mairies et communautés de communes dans le secteur funéraire.

Le but des trophées est de valoriser des initiatives ayant pour objectif d'aider les personnes, que ce soit dans le cadre d'un décès, lors de sa survenance ou tout au long du deuil (aide aux personnes en deuil, appui au déroulement des cérémonies d'obsèques, gestion et mise en valeur du cimetière...)

Concours ouvert jusqu'au 30 septembre 2022

Pour candidater : <https://concourspreviso.fr>

Ces Trophées sont une initiative de Previso Obsèques, l'assistance funéraire du Crédit Agricole Assurance.

Déclaration des ruches

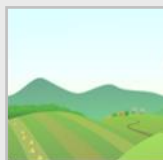


Tout apiculteur doit déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur. Cette déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue. Elle concourt notamment à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire.

Une affiche est disponible sur le site de l'AMV 88 (rubrique agenda). **Vous pouvez l'imprimer en vue d'un affichage dans les locaux communaux ou intercommunaux.**

Plus d'informations : mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches

Indice national des fermages



Il détermine le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole.

Pour 2022, il est établi à **110,26** (contre 106,48 en 2021, l'année 2009 constituant la base 100). La variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à l'année 2021 est de **+ 3,55 %**.

Arrêté du 13 juillet 2022



CITOYENNETÉ & FRATERNITÉ
15 OCTOBRE
journée nationale 2022

Cette journée est l'occasion de valoriser les actions qui existent déjà sur les thèmes de la

citoyenneté et de la fraternité dans chaque territoire et de mettre en avant les personnes qui y contribuent.

C'est aussi la possibilité de mettre en place de nouvelles initiatives : chantiers participatifs, parcours et villages associatifs, débats fraternels, repas partagés...

Toutes les communes, associations, collectifs d'habitants sont invités à participer en définissant leur programmation autour de 3 grands thèmes : éducation, citoyenneté et vivre ensemble.

Vous organisez ou souhaitez organiser une action le 15 octobre ? Rendez-vous sur le site <https://jnfc.fr>

Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau



Cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) vise à favoriser la création ou la consolidation de débouchés permettant de développer la présence de systèmes de culture favorables pour l'eau.

Dépôt des candidatures jusqu'au 30 septembre 2022 (seconde session)

Vos contacts pour aider au montage de votre dossier :

- **Région Grand Est :**
valerie.vagneur@grandest.fr | 03 87 61 68 68
stephanie.gries@grandest.fr | 03 87 33 64 07
- **Agence de l'Eau Rhin-Meuse :**
delphine.berger@eau-rhin-meuse.fr | 03 87 34 48 84
- **Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse :**
stephane.dewever@eamrc.fr | 04 26 22 31 78

Plus d'informations : www.grandest.fr/appe-a-projet/ami-soutien-aux-filieres-favorables-a-la-protection-de-la-ressource-en-eau



Carnet



- **M. Dominique MULLER :** démission de sa fonction de maire de Beaufremont depuis juillet 2022.
- **M. Bruno TOUSSAINT :** maire de Saint-Dié-des-Vosges depuis juillet 2022 à la suite de la démission de M. David VALENCE, élu Député des Vosges en juin 2022.
- **M. Claude GEORGE :** président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges depuis juillet 2022 à la suite de la démission de M. David VALENCE, élu Député des Vosges en juin 2022.
- **M. Jean-Michel GRANDMAIRE :** maire de La Salle depuis juillet 2022 à la suite de la démission de M. Jacques GUYOT en mai 2022.
- **Décès de M. Jean-Marie MICHEL** le 9 juillet 2022, maire de Le Roulier depuis 2008.

Faire appel aux paysagistes concepteurs

Au service des collectivités territoriales, les paysagistes concepteurs vous accompagnent dans la création d'espaces vivants : paysage, environnement, aménagement et urbanisme.



Faire appel à ces professionnels, c'est **mobiliser des expertises et une approche sensible du vivant**, pour aménager des espaces de vie de qualité, répondant aux singularités et aux besoins de votre territoire.

Les paysagistes concepteurs projettent, conçoivent et dessinent sur-mesure les espaces de vie de demain. Ils adaptent leur méthode d'intervention selon le contexte et vos capacités de gestion, le patrimoine, l'esprit des lieux.

Une vision globale du cadre de vie :

à travers une démarche à la fois sensible, technique et attentive au vivant, les paysagistes intègrent l'ensemble des enjeux propres à un territoire et à un projet, pour en révéler toute la singularité et le potentiel.

Des valeurs et une expertise au service

des grands défis environnementaux : ils participent à la préservation de la biodiversité, à la désimperméabilisation des sols ; ils proposent des solutions pour une gestion intégrée des eaux pluviales, pour lutter contre les îlots de chaleur et la banalisation des paysages...

Une capacité à mobiliser les collectifs :

les paysagistes impliquent les élus, les habitants et les usagers dans la transformation de leur cadre de vie, en menant des projets par la concertation (ateliers, entretiens, visites...) ; en invitant chacun à (re)découvrir son territoire par des actions de sensibilisation (visites commentées, lectures de paysages...).

Comment travailler avec un paysagiste concepteur ?

Mandataire ou cotraitant, maître d'œuvre ou assistant à maître d'ouvrage, le paysagiste concepteur peut répondre à une grande diversité de commandes. Le paysagiste concepteur doit être sollicité au plus tôt et tout au long du processus de développement de votre projet pour en conserver la cohérence.

- **Si la question de paysage urbain et/ou rural est dominante** (exemple : conception de parcs et jardins, désimperméabilisation de cours d'école...) : consultez un paysagiste concepteur.
- **Si la question de paysage urbain et/ou rural est importante mais nécessite des compétences complémentaires** (exemple : maîtrise d'œuvre d'espaces publics, études de territoire, d'urbanisme...) : privilégiez un rôle de mandataire pour le paysagiste concepteur, qui coordonnera une équipe pluridisciplinaire dans une démarche de projet global.
- **Si l'objet du marché ne relève pas directement du paysage mais nécessite de traiter ces questions** (exemple : projets d'architecture...) : demandez à ce que le paysagiste concepteur soit intégré à l'équipe en tant que cotraitant.



Schéma extrait de la plaquette de la Fédération Française du Paysage | Alsace-Lorraine « Paysagistes concepteurs : vous accompagner dans la création d'espaces vivants ! », page 8.

Dans ses critères de subvention des projets d'aménagement de voirie et d'espaces publics, le Conseil départemental des Vosges a intégré l'intervention d'un paysagiste concepteur pour les projets dont le coût dépasse 200 000 euros HT.

Une réalisation concrète dans les Vosges : la traversée de Thiéfosse



L'aménagement de la traversée de la commune de Thiéfosse, dont les travaux se sont terminés en 2021, a permis de reconnecter les deux lotissements au centre du village par des liaisons douces réservées aux piétons et aux cyclistes, en intégrant une végétation faisant écho aux milieux naturels environnants mais adaptés aux contraintes du site.

L'ensemble des eaux de ruissellement sont gérées via des noues qui infiltrent naturellement l'eau dans les sols.

Un plan de gestion différenciée des espaces verts est en cours d'élaboration.

Pour intégrer l'ensemble des enjeux liés à la transition écologique, la commune a sollicité Jérôme MARQUIS au CAUE des Vosges (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), pour une première phase de conseil et d'état des lieux.

Le conseil municipal a ensuite décidé de faire appel à un maître d'œuvre paysagiste concepteur pour mener à bien le projet.

Ressources

- ⇒ **Fédération Française du Paysage / Section Alsace Lorraine**
Tél. : 06 83 13 14 51 | Courriel : alsace-lorraine@f-f-p.org
- ⇒ **CAUE des Vosges**
Tél. : 03 29 29 89 40 | Courriel : caue88@vosges.fr

Contact : Conseil départemental des Vosges
Direction des Collectivités et de la Transition Écologique
Service Transition Écologique
Nathan GIGANT- chargé de mission paysage
Tél. : 03 29 29 00 67 | Courriel : ngigant@vosges.fr

Droit de surplomb et d'accès temporaire sur le fonds voisin pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment communal ou particulier



Lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par

l'extérieure de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber, et ce depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Un décret vient préciser les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents devant être notifiés au propriétaire du fonds, les modalités de cette notification et le procédure d'opposition.

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Prolongation de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)



Instaurée à l'origine par le décret n° 2008-0539 du 6 juin 2008, la GIPA est une indemnité accordée à certains

fonctionnaires et agents contractuels sous condition de rémunération. Il s'agit de comparer l'évolution du traitement indiciaire brut de l'agent à celle de l'indice des prix à la consommation. La GIPA doit donc compenser, la perte de pouvoir d'achat constatée. Ce mécanisme est prolongé en 2022.

Techniquement, le bénéficiaire de cette indemnité est réservé aux agents dont l'indice de référence pour la rémunération est inférieur ou égal à la hors-échelle B. De plus, le bénéficiaire doit avoir été rémunéré sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans. Les éléments de calcul sont précisés dans un arrêté ministériel publié le 1^{er} août 2022.

Décret n° 2022-1101 du 1^{er} août 2022 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite "loi Matras" est venue, par son article 11, modifier les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure quant au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et sa version Intercommunale (PICS). Le nouveau décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 complète l'évolution législative en détaillant le contenu de ces plans et les critères rendant obligatoire l'élaboration desdits PCS et PICS.

Pour mémoire, la loi Matras introduisait notamment des modifications dans le Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Ainsi, l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde a été étendue à de nombreuses typologies de communes, énumérées au nouvel article L. 731-3 du CSI.

De plus, cette loi a créé la notion de Plan Intercommunal de Sauvegarde. L'élaboration d'un PICS par un EPCI à fiscalité propre est obligatoire dès lors que l'une de ses communes membres est soumise à l'obligation d'élaboration d'un PCS (*article L 731-4 du CSI*).

Le décret précité précise le contenu des plans communal et intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de leur élaboration et de leur suivi.

Pour mémoire, le Plan Communal de Sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise touchant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce Plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes concernées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.

Ainsi, ce décret détaille :

- les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismique, volcanique, cyclonique, d'inondation, ou d'incendie de forêt ;
- le contenu du PCS ;
- le contenu du PICS et son articulation avec les PCS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements touchant les communes membres.

Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure

Changement de nom issu de la filiation

Dans notre numéro 211 de mars/avril 2022, nous vous informions de la réforme concernant le choix du nom de famille et du nom d'usage, visant notamment à faciliter les démarches des personnes qui souhaitent porter le nom du parent qui ne leur a pas été transmis. Une circulaire du Garde des Sceaux précise les modalités d'application de cette loi, avec de nombreuses fiches et modèles en annexe.

Circulaire n° JUSC2215808C du 3 juin 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

Partage de la taxe d'aménagement entre commune et intercommunalité

Par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la responsabilité de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive est transférée à la Direction Générale des Finances Publiques. Les redevables pourront dorénavant déclarer en une seule fois les changements apportés à leur bien pour le calcul de ces taxes. L'ordonnance modifie de nombreuses modalités de gestion, notamment concernant les délais de délibération. Par ailleurs, l'exigibilité de ces taxes est décalée à la date d'achèvement des travaux (des acomptes sont prévus en cas de construction supérieure à 5 000 m²).

Dans l'attente du décret d'application, l'Association des Maires de France a élaboré une note ainsi qu'une Foire aux questions concernant les modalités de partage de la taxe d'aménagement.

Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive
Note de l'AMF du 29 juillet 2022, ref. CW41330.

La commune doit pouvoir prouver qu'elle entretient correctement sa voirie

Lorsqu'un usager utilise un ouvrage public, comme par exemple une voie publique sur laquelle il circule, et qu'il subit un accident, il bénéficie d'une présomption de défaut d'entretien. La faute de la commune est présumée et, en cas de litige, c'est donc à elle qu'il reviendra de prouver qu'elle a correctement entretenu son ouvrage.

Dans le cas d'espèce, un cycliste est victime d'un accident en roulant sur une tranchée non signée liée à des travaux de la commune sur son réseau d'eau. Le danger ne faisant l'objet d'aucune signalisation, la commune est responsable de ce dommage lié à ses travaux publics, et ce même s'il s'agit d'une route départementale.

Cour Administrative d'Appel de Lyon du 13 juin 2022, n° 20LY03293.

Les courriels échangés au nom de la commune sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande

Il résulte du Code des relations entre le public et l'administration que toute personne qui en fait la demande dispose du droit à communication des documents administratifs produits ou reçus par l'administration.

Aux termes de l'article L. 300-2 du même code, sont considérés comme documents administratifs communicables, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par les collectivités territoriales.

Cela inclut donc les courriels, et notamment les courriels échangés entre le maire et ses adjoints, à considérer qu'il s'agisse de courriels échangés dans le cadre des fonctions exercées au nom de la commune.

A contrario, les échanges des élus municipaux ayant pour objet d'exprimer des positions personnelles ou politiques ne sont pas nécessairement échangés au nom de la commune et donc non communicables de droit.

Conseil d'Etat, 3 juin 2022, n° 452218.

Les vacataires ne peuvent être recrutés que pour une tâche précise et ponctuelle

Les collectivités ont la possibilité de recruter des agents vacataires, pour exécuter une tâche précise et ponctuelle.

Ce type de contrat ne peut avoir vocation à être utilisé pour un besoin permanent et régulier, car l'agent vacataire ne bénéficie pas des avantages et garanties liés à la Fonction publique.

Dans le cas présent, un agent s'est vu confier des missions qui n'avaient pas de durée limitée. Ses interventions présentaient un caractère régulier (quatre heures par semaine). Elles n'étaient donc pas purement ponctuelles mais satisfaisaient à un besoin permanent et régulier, bien qu'il s'agisse d'un temps incomplet. Il n'était donc pas légal de l'employer comme vacataire pour assurer ces missions.

Cour Administrative d'Appel de Douai du 6 mai 2022, n° 21DA00819.

La commune doit indemniser les travaux supplémentaires indispensables non prévus au marché

Le caractère global et forfaitaire du prix du marché ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise cocontractante sollicite une indemnisation au titre de travaux supplémentaires effectués, même sans ordre de service, dès lors que ces travaux étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Dans ce cadre, l'entreprise peut également solliciter l'indemnisation des travaux supplémentaires utiles à la personne publique contractante lorsqu'ils sont réalisés à sa demande.

En l'occurrence, l'entreprise pouvait solliciter l'indemnisation de travaux qui s'étaient révélés indispensables à l'achèvement du marché, et ce même s'ils n'étaient pas prévus dans le prix d'origine.

Conseil d'Etat du 10 juin 2022, n° 451334

Le maire n'est tenu de réglementer le stationnement que lors de danger grave



Le maire dispose d'un pouvoir de police générale, lui intimant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la

sécurité et la salubrité publiques (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Concernant le stationnement, « le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains... »

En revanche, le maire n'a d'obligation d'intervenir que pour remédier à un « péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour la sécurité et la tranquillité publiques ».

En l'occurrence, le riverain mécontent du stationnement anarchique devant un garage n'était pas fondé à attaquer le refus du maire d'intervenir, car cela ne générerait pas de situation périlleuse pour la sécurité des piétons attentifs, a contrario de ce qu'il indiquait.

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 7 janvier 2022, n° 21NT02462.



Responsabilité de la commune en cas d'accident dû à un défaut de signalisation sur une route départementale

La pose de la signalisation routière verticale et horizontale (feux de circulation, panneaux et marquages au sol), doit être réalisée par la collectivité gestionnaire de la voirie. Ainsi, le Département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre.

Pour autant, des obligations pèsent également sur la commune au titre de l'exercice de la police municipale. En effet, le maire est chargé, au titre de son pouvoir de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune. Il dispose également d'un pouvoir de police spéciale de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de son agglomération, dont les voies départementales. La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l'autorité de police (le maire), qui doit, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques. Les collectivités concernées doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des collectivités. Dans l'hypothèse d'un accident survenant dans un contexte, le juge examinerait le partage des responsabilités entre les collectivités, en tenant compte de la cause du dommage, de la connaissance du danger qu'avait chaque collectivité concernée et des moyens dont chacun disposait pour faire cesser ou signaler le danger.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 21 avril 2022, n° 13275.

Obligation de procéder au raccordement d'une construction au réseau d'eau potable

Toute personne physique dispose d'un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables.

Toutefois, cela n'implique pas d'obligation générale de raccordement au réseau public d'eau potable. Pour déterminer les constructions ayant droit au raccordement, la commune ou son groupement compétent doit délimiter les zones desservies dans un schéma de distribution. En fonction de ce schéma, la collectivité compétente apprécie les demandes de raccordement : soit le bâtiment est situé dans une zone desservie, et elle est tenue de procéder au raccordement ; soit le bâtiment est situé en dehors des zones identifiées, et elle est libre d'apprécier les suites à donner aux demandes, en fonction du coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau (*Conseil d'Etat du 26 janvier 2021, n° 431494*).

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 17 février 2022, n° 24394.

Responsabilité des fonctionnaires en cas de faute comptable

Au 1^{er} janvier 2023, entrera en vigueur la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics, rendant justiciables tous les acteurs de la chaîne financière (ordonnateurs ou comptables).

L'objectif est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves, ayant causé un préjudice financier significatif à la collectivité, ou à celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable). Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge. En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme. En revanche, elle met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais sans modifier l'organisation comptable. Elle ne signifie donc pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics. A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables mais, en revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les Directeurs Généraux des Services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute. Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

Réponse ministérielle à M. Jean-Pierre Corbisez, Sénateur du Pas-de-Calais, du 19 mai 2022, n° 26529.

Indemnisation des frais kilométriques pour l'agent qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son service

Dans la fonction publique territoriale, un agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Alors, il est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Le taux des indemnités kilométriques applicable est identique à celui des agents de l'Etat, revalorisé au 1^{er} janvier 2022 en raison de la hausse des prix des carburants (*décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; arrêté ministériel du 3 juillet 2006*).

Par ailleurs, l'organe dispose de la possibilité de désigner les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, pour lesquelles est versée une « Indemnité Forfaitaire Annuelle pour Fonctions Itinérantes » (IFAFI). Le montant annuel brut maximal de l'IFAFI a également fait l'objet d'une revalorisation significative à la suite de la publication de l'arrêté du 28 décembre 2020 qui l'a porté de 210 à 615 euros.

Réponse ministérielle à Mme Marie-Claude Varailles, Sénatrice de la Dordogne, du 5 mai 2022, n° 27428.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Les mobilités propres



Le «50 Questions Réponses» du mois de juin 2022 développe le sujet des « mobilités propres », dans le cadre d'une incitation à une transition vers des mobilités moins consommatrices d'énergie et donc moins polluantes. Plusieurs pistes

sont évoquées pour aider les collectivités dans cette optique (réglementer la circulation, encourager les particuliers à une conversion écologique, etc.).

Le Courrier des Maires et des élus locaux, 10 juin 2022, n° 3652.

Cybersécurité et Cybermalveillance



En collaboration avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le site cybermalveillance.gouv.fr a publié un guide à destination des élus locaux et de leurs agents territoriaux

résumant leurs obligations et responsabilités en matière de cybersécurité (protection des données personnelles, sécurisation des téléservices locaux, sécurisation des l'hébergement des

données de santé). En cas de cyberattaque, s'il est constaté un manquement à ces obligations, la responsabilité des collectivités locales peut être engagée.

Les collectivités étant de plus en plus touchées par ce phénomène, le site cybermalveillance.gouv.fr a également, en partenariat avec l'Association des Maires de France, mis à disposition un module « Assistance Cyber en Ligne » auquel les communes peuvent souscrire gratuitement.

Guide « Obligations et responsabilités en matière de cybersécurité », 1^{er} juillet 2022, https://medias.amf.asso.fr/upload/files/cybermalveillance_gouv_fr_cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Protection des données dans le cadre de la commande publique



Pour l'exécution de contrats de la commande publique, les entreprises sont parfois amenées à mettre en œuvre des traitements de données personnelles, qui doivent être réalisés dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ce guide vise à

accompagner les organismes concernés par ces dispositions.

CNIL, Guide « La responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique, » 2 juin 2022, www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Cadre sanitaire pour la rentrée scolaire



Le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse a diffusé le cadre sanitaire à appliquer pour le fonctionnement des accueils collectifs de mineurs sur l'année scolaire 2022-2023. Ce nouveau protocole comporte

un socle ainsi que trois niveaux de mesures proportionnées. Le niveau applicable à la rentrée et tout au long de l'année scolaire relèvera des autorités nationales.

Cadre sanitaire pour le fonctionnement des accueils collectifs de mineurs, année scolaire 2022-2023, ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, 25 juillet 2022.

Actualisation des paramètres d'évaluation de la valeur locative cadastrale pour les taxes et cotisations foncières des entreprises



Les impositions directes locales, et notamment la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Cotisation Foncière des

Entreprises (CFE), sont calculées à partir d'une valeur locative cadastrale. S'agissant de locaux professionnels, elle s'appuie sur plusieurs paramètres. Les paramètres actuels, utilisés depuis 2017 doivent faire l'objet d'une actualisation qui sera déterminée à partir des données de référence 2021, pour une utilisation à compter des impositions 2023.

« Taxes et cotisations foncières des entreprises : actualisation des paramètres d'évaluation de la valeur locative cadastrale » www.collectivites-locales.gouv.fr

Plan communal ou intercommunal de sauvegarde



L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) a publié une actualité synthétisant les nouvelles règles concernant l'élaboration d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, et particulièrement celles du décret

d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022.

Retrouvez plus amples informations au sujet de cette réforme en page 8 de votre numéro.

ENSOSP, « Elaboration d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde », 30 juin 2022, pnrs.ensosp.fr/Plateformes/PNJ/Actualites/Elaboration-d-un-plan-communal-ou-intercommunal-de-sauvegarde

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
2 ^e trimestre 2022	135,84	+ 3,60
1 ^{er} trimestre 2022	133,93	+ 2,48
4 ^e trimestre 2021	132,62	+ 1,61
3 ^e trimestre 2021	131,67	+ 0,83

Interview



Patrick LEROY

Maire de
Saint-Genest
(135 hab.)
depuis 2014

Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Il s'agit de mon second mandat. J'ai été sollicité par le conseil municipal et les habitants du village. Je suis entouré d'une belle équipe : des adjoints engagés et une secrétaire sur qui je peux compter.

Etant encore en activité professionnelle, ce n'est pas toujours facile de concilier mon emploi avec la fonction de maire car cela prend beaucoup de temps. Mais l'envie de continuer a été plus forte, j'avais le souhait de poursuivre les projets démarrés lors de mon premier mandat.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Etre maire demande un investissement de tous les instants.

Avec l'ensemble du conseil municipal, il gère au mieux

les budgets de la commune, exécute les décisions prises lors des réunions...

Son rôle est de satisfaire au maximum les besoins des administrés, même si cette tâche n'est pas toujours évidente et qu'il faut quelquefois savoir dire non. Il a beaucoup de responsabilités envers ses habitants mais également envers l'Etat. En fait, un maire doit rendre des comptes en amont et en aval.

Ce qui me satisfait le plus, c'est quand les habitants du village disent « il fait bon vivre à Saint-Genest »

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Ce qui me satisfait le plus, c'est quand les habitants du village disent « il fait bon vivre à Saint-Genest ». Cela signifie que les décisions prises sont appréciées à leur juste valeur : que cela concerne les différents travaux engagés dans la commune (voirie, enfouissement des réseaux secs, création d'une aire de jeux), ou que cela concerne des actions comme le fleurissement du village, les petites fêtes entre habitants...

Et je dois ajouter que, si les habitants sont satisfaits de notre travail, je le suis également du leur.

En effet, n'ayant pas d'employés communaux, les habitants de notre beau village n'hésitent pas à se mobiliser dès que je les sollicite (entretien du village, du lagunage...).

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Nous n'avons pas spécialement de projet « phare », ce qui nous importe est de satisfaire le maximum d'administrés. Nous avons créé une aire de jeux pour les plus jeunes.

A la suite d'un début d'incendie à la mairie, nous avons réhabilité une salle qui servira pour les réunions du conseil

municipal, mais également pour diverses rencontres. Afin de faire quelques économies, nous avons décidé de modifier l'éclairage public en passant aux LED...

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Conserver notre compétence en ce qui concerne l'eau. En effet, la commune de Saint-Genest a investi dans un forage en 1987 afin de conserver son autonomie en matière d'eau potable. Elle y a mis toute son énergie physique et pécuniaire.

Malheureusement, la perte de cette compétence est planifiée pour 2026, alors même que la commune gère parfaitement cette ressource en ayant mis en place une surveillance quotidienne de la consommation d'eau afin de détecter toute fuite sur le réseau et de faire procéder aux travaux nécessaires.

Outre une gestion moins fine de la consommation, ce transfert de compétence aura pour effet une augmentation certaine, voire excessive, du prix du m³ d'eau alors que, depuis des années, les communes et les syndicats gèrent au mieux cette ressource.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin) ; commune de Saint-Genest

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges